Charpont

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes

Arrêté le :
28 juin 2018

Enquête publique :
Du 6 novembre au 6 décembre 2018

Approuvé le :
14 janvier 2019

Mairie de Charpont
5 rue du Vieux Moulin
28500 Charpont
Tel: 02 37 43 71 81
mairie-charpont@wanadoo.fr

Sommaire

CONTENU GENERAL DES ANNEXES 2

I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 3

A. PRESENTATION 3
B. LES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE CHARPONT 3
1. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements - Electricité (I4) 4
2. Servitudes relatives aux risques naturels (PM1) 6
3. Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (PT3) 10
4. Servitudes relatives aux relations aériennes (T7) 11

II. LA GESTION DES DECHETS 13

III. LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT 14

A. EAU POTABLE 14
B. ASSAINISSEMENT 14

IV. LA GESTION DES RISQUES 15

A. LE RISQUE DE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES 15
B. LE RISQUE D'EROSION 15
C. LES CAVITES SOUTERRAINES 16
D. LE RISQUE D'INONDATION 17
1. L'inondation par débordement de cours d'eau 17
2. L'inondation par remontées de nappes phréatiques 18
E. LE RISQUE DE POLLUTION 19

V. LA GESTION DES ESPACES NATURELS 20

A. LA ZONE NATURA 2000 20
B. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF 21
C. LE DEFRICHEMENT DES ESPACES BOISES 22

Contenu général des annexes

Selon les articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'urbanisme, les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

- Les servitudes d'utilité publique,
- Les périmètres particuliers institués indépendamment du PLU,
- Les éléments techniques susceptibles d'avoir des incidences sur le droit des sols.

Ces informations sont, pour la plupart, reportées sous forme graphique et figurent au présent dossier :

- Plan des contraintes,
- Plan des Servitudes d'Utilité Publique,
- Plans des réseaux,
- Règlement intercommunal de gestion d'assainissement collectif, non collectif, ainsi que des déchets de l'Agglo du Pays de Dreux,

Le présent document regroupe les pièces explicatives et les actes ayant institués les éléments portés en annexes.

I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A. PRESENTATION

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont créées et rendues opposables aux tiers par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives au PLU.

Les SUP concernant le territoire de Charpont sont relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Ces servitudes entraînent :

- Soit des interdictions ;
- Soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ou du service ministériel concerné, en application de textes réglementaires ou législatifs spécifiques.

Le champ d'application territorial de chacune de ces servitudes, dont la liste figure ci-après, est porté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.

B. LES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE CHARPONT

Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Nature de la servitude	Descriptif	Date de l'acte administratif	Gestionnaire
I4 : UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - ELECTRICITE	Ligne HT 90 Kv Les Arpents – Poirier – Thimert et ligne HT 90 Kv Les Arpents – Thimert (sur supports communs)		**RTE – Transport Electricité Normandie Parisienne** Groupe d'exploitation Sud-Ouest 7, avenue Freyssinet 78286 GUYANCOURT
PM1 : RISQUES NATURELS	Plan de prévision du Risque Inondation de la Rivière de Eure	Arrêté du 28/09/2015	**DDT 28 / SGREB** 17, Place de la République – CS 40517 28019 CHARTRES CEDEX
PT3 : SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS	- GD 1085.1 - F 222		**France Télécom** UPR ouest / Centre Val de Loire 18-22, avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
T7 : SERVITUDES AERONAUTIQUES	Zones situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation	Arrêté du 25/07/1990	**SNIA** Pôle de Nantes - BP14 321 44343 BOUGUENAIS Cedex

1. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements - Electricité (I4)

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intérêt a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

2. Servitudes relatives aux risques naturels (PM1)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVÉ LE
15 DEC. 2015

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté portant approbation d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la rivière Eure sur le territoire des Communes de MAINTENON à MONTREUIL, pour le département d'Eure-et-Loir

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté n° 2005-1091 du 9 novembre 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL, du lundi 8 décembre 2014 au 10 janvier 2015 inclus,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 9 février 2015,

Vu les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 8 février 2015,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir relatif au rapport du commissaire enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Maintenon en date du 24 septembre 2014

Vu l'avis réputé favorable de Pierres

Vu l'avis réputé favorable de Villiers-le-Morhier

Vu l'avis réputé favorable de Nogent-le-Roi

Vu l'avis du Conseil Municipal de Lormaye en date du 22 septembre 2014

Vu l'avis réputé favorable de Coulombs

Vu l'avis réputé favorable de Chaudon

Vu l'avis réputé favorable de Bréchamps

1

Vu l'avis réputé favorable de Villemeux-sur-Eure

Vu l'avis du Conseil Municipal de Charpont en date du 9 octobre 2014

Vu l'avis réputé favorable Ecluzelles

Vu l'avis du Conseil Municipal de Luray en date du 29 août 2014

Vu l'avis réputé favorable Mézières-en-Drouais

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Sainte-Gemme-Moronval en date du 3 octobre 2014

Vu l'avis réputé favorable Dreux

Vu l'avis du Conseil Municipal de Chérisy en date du 19 septembre 2014

Vu l'avis du Conseil Municipal de Montreuil en date du 4 septembre 2014

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 24 octobre 2014

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Communautaire de la communauté de communes des Quatre Vallées

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Communautaire de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 28)

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 29 août 2014

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général

Vu l'avis réputé favorable de la Préfecture

Vu l'avis réputé favorable de la CLE SAGE Nappe de Beauce

Vu l'avis réputé favorable de la CLE SAGE Avre

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Centre en date du 20 octobre 2014

Vu l'avis réputé favorable de la DRIEE

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Haute Normandie

Vu l'avis réputé favorable de l'AESN

Vu l'avis réputé favorable du SICME

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat mixte de l'agglo de Dreux

Vu l'avis du SMEP en date du 29 septembre 2014

Vu l'avis réputé favorable de l'ARS

Vu l'avis réputé favorable de la FDPPMA

Vu l'avis réputé favorable de l'AAPPMA Villiers le Morhier

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

2

ARRETE :

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de du Loir sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL.

Article 2

Le dossier comprend :

-une note de présentation (pièce A)
-un règlement (pièce B)
-des cartes de zonage réglementaire (pièce C)
-des cartes d'aléas (pièce D)
-des cartes d'enjeux (Pièce E)

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Maintenon – 7 Place Aristide Briand – B.P. 10 029 – 28 133 – MAINTENON CEDEX
- de la mairie de Pierres – Place Jean Moulin – 28 130 - PIERRES
- de la mairie de Villiers-le-Morhier – 9 Rue de la Mairie – 28 130 – VILLIERS–LE-MORHIER
- de la mairie de Nogent-le-Roi – 1 Rue de la Porte Chartraine – 28 210 – NOGENT – LE - ROI
- de la mairie de Lormaye – 9 Rue de la Tour – 28 210 - LORMAYE
- de la mairie de Coulombs – Place de la Mairie – 28 210 – COULOMBS
- de la mairie de Chaudon – 5 Grande Rue – 28 210 - CHAUDON
- de la mairie de Bréchamps – Place de la Mairie - 28 210 - BRECHAMPS
- de la mairie de Villemeux-sur-Eure - 35 Grande Rue – 28 210 – VILLEMEUX–SUR-EURE
- de la mairie de Charpont – 5 Rue du Vieux Moulin – 28 500 - CHARPONT
- de la mairie de Ecluzelles – 10 Rue Etienne Malassis – 28 500 - ECLUZELLES
- de la mairie de Luray – 14 Rue de Dreux – 28 500 - LURAY
- de la mairie de Mézières-en-Drouais – 17 Rue de la Mairie – 28 500 – MEZIERES– EN-DROUAIS
- de la mairie de Sainte-Gemme-Moronval – 2 Route du Vallon – 28 500 – SAINTE-GEMME-MORONVAL
- de la mairie de Dreux – 2 Rue de Châteaudun – B.P. 80 129 – 28 103 – DREUX CEDEX
- de la mairie de Chérisy – 50 Rue Charles de Gaulle – 28 500 - CHERISY
- de la mairie de Montreuil – 6 Rue de l'Aunaie – 28 500 - MONTREUIL
- de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux- 4 Rue de Châteaudun - B.P. 20 159 – 28 109 - DREUX CEDEX
- de la communauté de communes des Quatre Vallées – 1 Rue de la Porte Chartraine – B.P. 34 – 28 210 - NOGENT-LE-ROI
- de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon – 55 Rue du Maréchal Maunoury 28 130 - MAINTENON
- de la Préfecture d'Eure-et-Loir - Place de la République – CS : 80537 – 28 019 CHARTRES CEDEX
- de la Direction Départementale des Territoires - 17 Place de la République – CS : 40517 – 28 008 CHARTRES CEDEX

Article 3

une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Maintenon,
- Monsieur le Maire de Pierres,
- Monsieur le Maire de Villiers-le-Morhier,

3

- Monsieur le Maire de Nogent-le-Roi,
- Monsieur le Maire de Lormaye,
- Monsieur le Maire de Coulombs,
- Monsieur le Maire de Chaudon,
- Monsieur le Maire de Bréchamps,
- Monsieur le Maire de Villemeux-sur-Eure,
- Monsieur le Maire de Charpont,
- Monsieur le Maire de Ecluzelles,
- Monsieur le Maire de Luray,
- Monsieur le Maire de Mézières-en-Drouais,
- Monsieur le Maire de Sainte-Gemme-Moronval,
- Monsieur le Maire de Dreux,
- Monsieur le Maire de Chérisy,
- Monsieur le Maire de Montreuil,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Quatre Vallées,
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie

Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal L'ECHO REPUBLICAIN

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Article 6

En application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire des communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL devront annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme,

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 28 SEP. 2015

LE PRÉFET

Nicolas QUILLET

4

3. Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (PT3)

PT 3

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

4. Servitudes relatives aux relations aériennes (T7)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R.421-38-13 et R, 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à Rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale). Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R.244-2 du code de l'aviation civile). Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D.244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2 0, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant pu refusant le droit de procéder aux installations en cause. Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D.244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D.244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

II. LA GESTION DES DECHETS

Suite à l'Arrêté n°2013093-003, Charpont dépend de l'Agglo du Pays de Dreux en ce qui concerne la collecte et la gestion des déchets. Il s'agit d'une compétence optionnelle de la Communauté d'Agglomération (II, 2nd alinéa, 4ème point).

Le règlement intercommunal de gestion des déchets est consultable en annexe du présent PLU.

Extrait de l'arrêté n°2013093-003

II-Compétences optionnelles :

Sur le territoire de la commune d'Ormoy, les compétences optionnelles au titre de l'assainissement et de la protection et de la mise en valeur de l'environnement sont transférées au jour de la fusion.
Pour les compétences transférées à la Communauté d'agglomération pour lesquelles le Code général de collectivités territoriales prévoit la définition de l'intérêt communautaire (action sociale d'intérêt communautaire ; équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire), l'étendue du transfert sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par les textes.

1° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;
- Zone de développement de l'éolien

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.

III. LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

A. EAU POTABLE

Le Syndicat du Bois de Ruffin assure la production d'eau potable, tandis que le Syndicat des Eaux de Charpont-Ecluzelles gère la distribution.

B. ASSAINISSEMENT

L'assainissement consiste à traiter les eaux usées produites par les habitants et les eaux de ruissellement de façon à ce qu'elles retrouvent une propreté suffisante pour être rejetée sans risque dans le milieu naturel. Il peut se faire de façon collective (réseau d'égout relié à une station d'épuration) ou individuelle (avec des systèmes de type fosse, non reliés au réseau).

La commune a transféré la gestion de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à l'Agglo du Pays de Dreux. La majeure partie des habitations et bâtiments administratifs de Charpont est concernée par un assainissement collectif.

Toutes les constructions nouvelles et existantes doivent être raccordées au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif, s'ils existent.

Le raccordement aux réseaux doit être souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les concessionnaires de réseau.

De plus, le PLU encourage les dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle. La gestion des eaux usées et des eaux pluviales doit se conformer au règlement du service public d'assainissement collectif de l'Agglo du Pays de Dreux.

Dans les secteurs où il n'y pas d'assainissement collectif, les dispositifs d'assainissement individuels doivent être conformes aux dispositions prévues par le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'Agglo du Pays de Dreux, à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux contraintes particulières (nature du sol, nappes phréatiques, configuration du terrain...).

IV. LA GESTION DES RISQUES

A. LE RISQUE DE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec leur teneur en eau (gonflement) et, inversement, à diminuer en période de déficit pluviométrique (retrait). Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.

Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables.

La commune est soumise à des aléas liés au retrait et gonflement des argiles allant de nul à moyen. L'aléa est nul sur la majeure partie des zones urbaines, sinon faible aux abords immédiats de l'Eure. Soumis à des aléas qualifiés de faibles à moyens, les plateaux Est et Ouest du territoire sont en grande partie couverts par des boisements.

L'aléa retrait-gonflement des argiles à Charpont

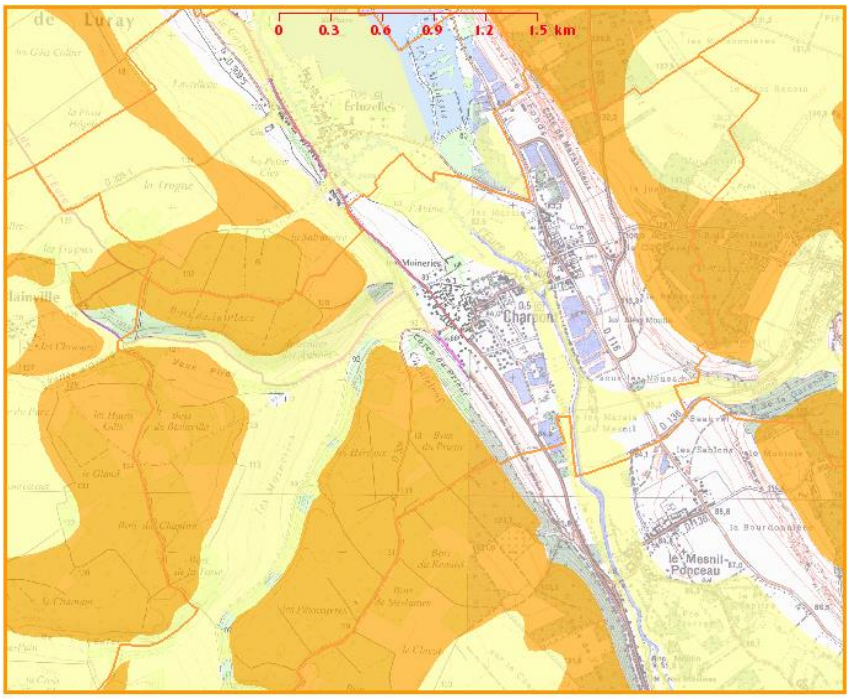

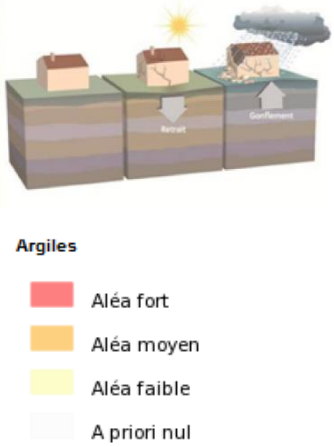

Source : BRGM

B. LE RISQUE D'EROSION

L'érosion est un phénomène naturel, dû au vent, à la glace et particulièrement à l'eau. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence une perte durable de la fertilité et un déclin de la biodiversité des sols. Le phénomène des coulées boueuses à tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

Les trois phases de l'érosion des sols

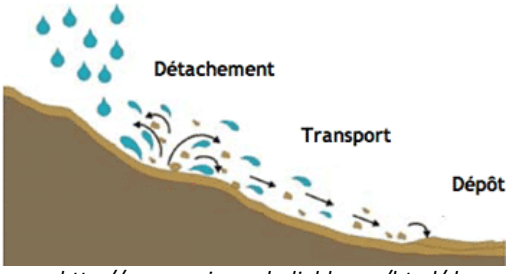

Source : http://www.agirpourladiable.org/html/do_erosion.html

- Aléa très faible ou nul
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort
- Zones urbaines

Source : BRGM

A Charpont, l'aléa érosion est qualifié de « *moyen* » sur l'ensemble du territoire.

C. LES CAVITES SOUTERRAINES

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Le BRGM recense deux anciennes carrières sur le territoire de Charpont, localisées dans des zones boisées, ainsi que des caves privées qui pourraient comporter un risque d'effondrement.

Les cavités souterraines

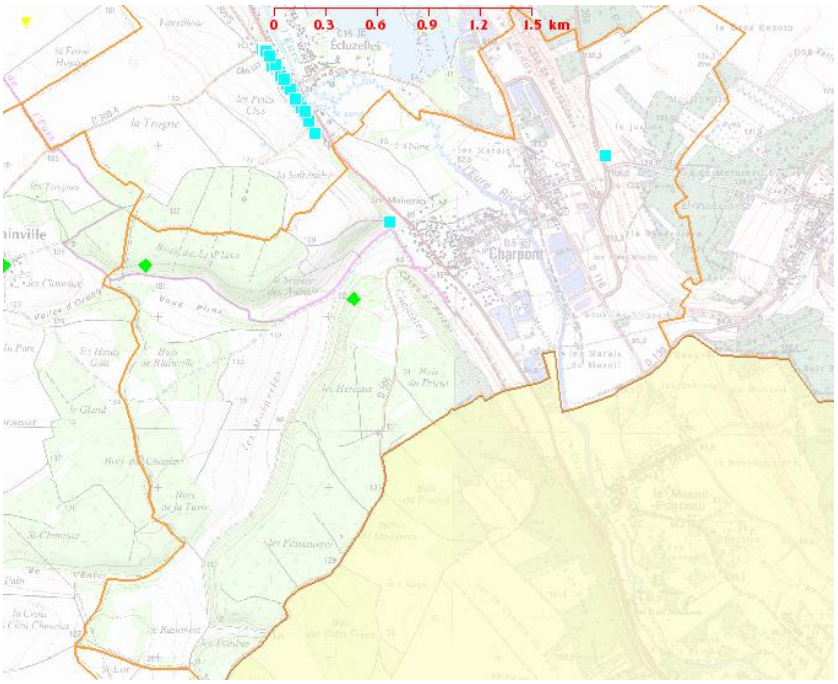

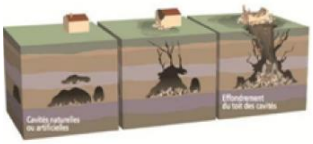

Légende des cavités

- Cave
- Carrière
- Naturelle
- Indéterminée
- Galerie
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- Puits
- souterrain
- Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)

Source : BRGM

D. LE RISQUE D'INONDATION

1. L'inondation par débordement de cours d'eau

On appelle inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas des présents ruisseaux, de crues liées à des précipitations prolongées.

La crue correspond à l'augmentation soudaine et importante du débit du cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé lit mineur pour occuper en partie ou en totalité son lit majeur qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

Charpont fait partie du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Eure de Maintenon à Montreuil. La commune est en effet soumise au risque d'inondation par débordement de cours d'eau sur les secteurs localisés dans la vallée de l'Eure, soit une part importante du bourg.

Risque d'inondation par débordement

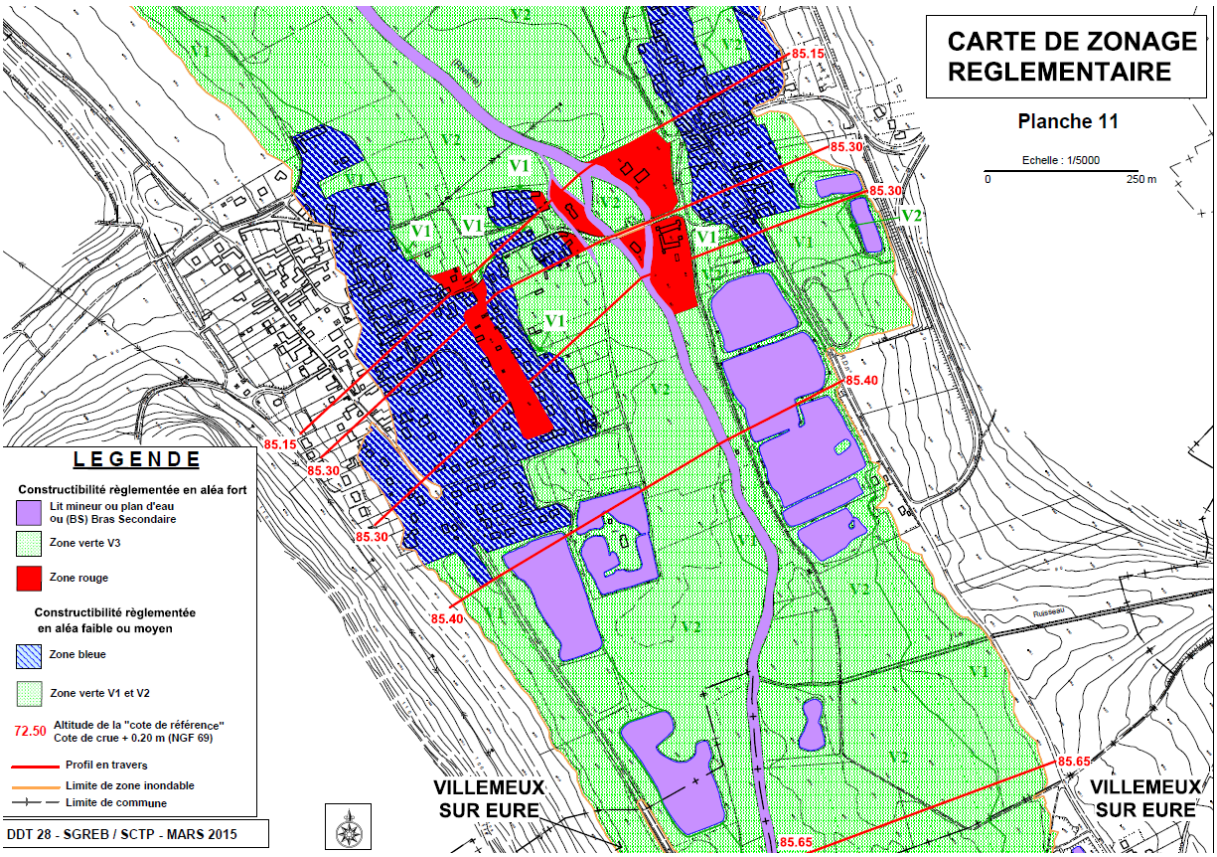

Source : Extrait du PPRI de la rivière de l'Eure de Maintenon à Montreuil – Zonage règlementaire, planche 11

2. L'inondation par remontées de nappes phréatiques

Des débordements peuvent se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure remonte et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Les remontées de nappes peuvent causer des petites inondations lentes et progressives, qui n'occasionnent pas de dommage en termes de vies humaines, mais qui posent la question d'une attention particulière pour les constructions.

La commune est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques, avec des aléas faibles à très forts en fonction des secteurs. L'aléa de remontée des nappes à Charpont concerne principalement le bourg localisé dans la vallée de l'Eure, avec une sensibilité allant jusqu'à « très forte » et une nappe sub-affleurante.

Les remontées de nappes

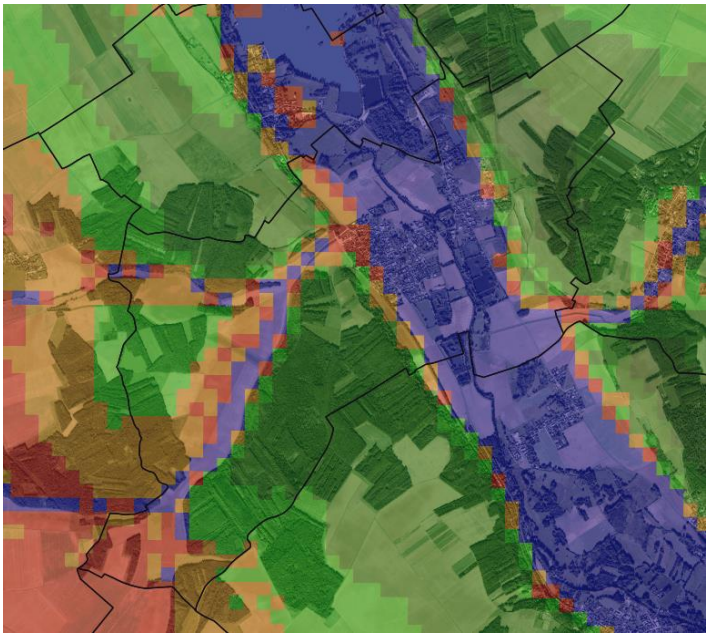

Légende socle

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

Source : BRGM

E. LE RISQUE DE POLLUTION

La base de données BASOL du Ministère de l'Ecologie ne recense sur Charpont aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal.

En revanche, 1 site est recensé sur la commune en 2017 d'après l'inventaire BRGM. Ce dernier n'est cependant plus en activité.

Le site BASIAS localisé sur la commune

Source : BRGM

V. LA GESTION DES ESPACES NATURELS

A. LA ZONE NATURA 2000

La vallée de l'Eure est couverte par le réseau Natura 2000. Le site n°FR24000552, dit « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », a été inscrit au titre de la directive « Habitat ». En plus de la rivière de l'Eure, site à part entière du fait de la faune et la flore qu'elle abrite, on compte quatre zones faisant partie du site Natura 2000 : Les Vaux Piras, La Côte de la Noé Robert, Les Moineries et La Côte et le Bois Prieur.

Natura 2000 présente sur le territoire de Charpont

Sources : http://inpn.mnhn.fr/ ; http://www.geoportail.gouv.fr

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Forêts caducifoliées	45%
Pelouses sèches, Steppes	30%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	8%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	7%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	7%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%

B. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

Selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), plusieurs ZNIEFF de type 1 sont présentes sur le territoire communal, intitulées « Marais d'Ecluzelles et Mézières-en-Drouais » et « Pelouses et cotes de la Noé Robert et de Marsauceux ». Ces ZNIEFF se situent dans la continuité de la commune d'Ecluzelles, au Nord-Est du bourg.

La commune compte également une ZNIEFF de type 2, intitulée « Vallons de rive gauche de l'Eure et Charpont », correspondant à la majorité des boisements présents sur la partie Ouest de la commune.

ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire de Charpont

ZNIEFF de type 2 présente sur le territoire de Charpont

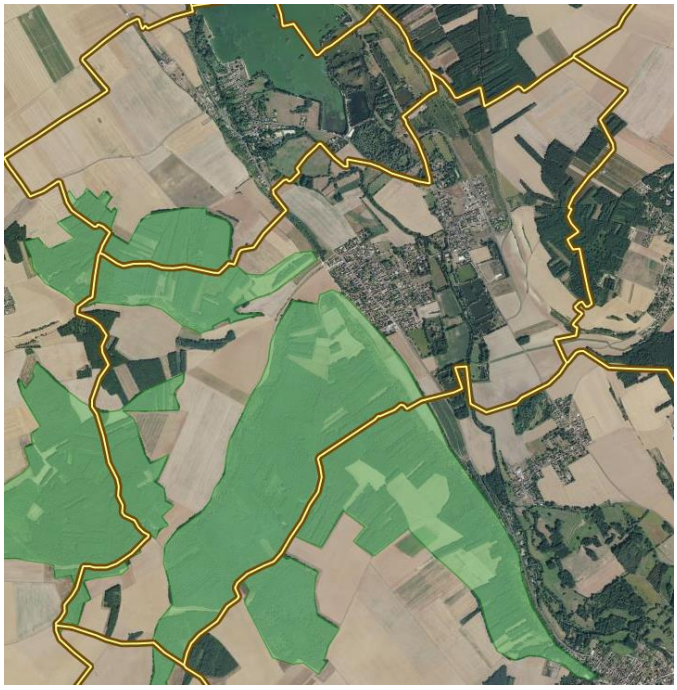

Source : http://www.geoportail.gouv.fr

C. LE DEFRICHEMENT DES ESPACES BOISES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Défrichement espaces boisés

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant les seuils de superficie boisée en-dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative

Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du Code Forestier ;
Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de M. le Directeur Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France – Centre ;
Vu l'avis de M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de Madame la Présidente du Syndicat de la Propriété Agricole et Rurale d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts à Blois ;
Considérant le faible taux de boisement des régions agricoles de la Beauce et de la Beauce Dunoise et considérant l'importance des boisements pour la préservation des espèces animales et végétales de ces régions ;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Aucun particulier (personne physique ou personne morale) ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation préfectorale lorsque ces bois font partie d'un massif forestier dont la superficie totale atteint ou dépasse les seuils suivants :

- 0,50 hectare sur le territoire des communes situées dans les régions agricoles BEAUCE et BEAUCE-DUNOISE (cf. carte en annexe),
- 4 hectares sur les communes situées dans les autres régions agricoles.

ARTICLE 2.- Sur tout le département, le seuil prévu à l'article L.311-2 est fixé à 4 hectares en cas de défrichement dans les parcs et jardins clos attenant à une habitation principale et lié à une opération d'aménagement prévue au titre premier du Livre III du Code de l'Urbanisme ou à une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. Les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs. les Maires des communes concernées ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions aux dispositions du Code Forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CHARTRES, le 10 NOV. 2005

LE PREFET,